

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.725/2V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 17 juillet 2003 d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette, le 16 janvier 1992", a donné le 28 juillet 2003 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limitera son examen au fondement légal du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

*

* *

Fondement juridique.

Aux termes de l'article 14, 2°, de la Convention que l'avant-projet tend à approuver :

"Un Etat partie à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres le 6 mai 1969, ne peut déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation s'il n'a pas déjà dénoncé ladite Convention ou s'il ne la dénonce pas simultanément."

La dénonciation de la Convention du 6 mai 1969 précitée, que la Belgique a ratifiée le 2 décembre 1969, doit donc être antérieure ou simultanée au dépôt de l'"instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation" de la Convention de La Valette à laquelle le décret en avant-projet porte assentiment.

Or, aux termes de l'article 167, § 5, de la Constitution, c'est au Roi qu'il revient de "dénoncer les traités conclus avant le 18 mai 1993 et portant sur les matières visées au § 3", en l'espèce les matières communautaires et régionales, et ce "d'un commun accord avec les gouvernements de communauté et de région concernés" ou "si les Gouvernements (...) concernés l'y invitent".

Dans l'état actuel de l'information du Conseil d'État, il n'apparaît pas que le Roi aurait dénoncé la Convention de Londres du 6 mai 1969. Le législateur de la Communauté française peut, dès à présent, adopter le décret en avant-projet. Il serait toutefois préférable que ce décret et la Convention elle-même ne soient publiés au

Moniteur belge qu'au moment de la dénonciation, par le Roi, de la Convention de Londres et du dépôt des instruments de ratification de la Convention de La Valette ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir dans le même sens l'avis 23.006/9, donné le 10 janvier 1994, par la section de législation sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 mai 1994 portant approbation de la même convention (Doc. Cons. rég. br. session 1993-1994, A-295/1) et les avis 34.284/4 et 34.285/4, donnés par la section de législation du Conseil d'État le 19 novembre 2002 sur des avant-projets de décrets de la Région wallonne portant assentiment à la même convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette le 16 janvier 1992"(Doc. Cons. rég. wal., session 2002-2003, n° 467/1, p. 28 et n° 468/1, p. 28).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS